

CRITERES DE PRISE EN CHARGE 2015

ORTHOPHONISTES – 8690 E

I. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à 525 €

dans la limite du budget de la profession

Thèmes prioritaires	Plafonds de prise en charge
Toute formation liée directement à la pratique professionnelle définie par le Décret de Compétences paru en 2002, Décret n° 2002-721 du 2 mai 2002 « relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste », ce qui comprend notamment les formations en lien avec le bilan, le diagnostic, le pronostic, l'intervention orthophonique, l'éducation thérapeutique, l'accompagnement familial, la prévention, l'éducation à la santé, la recherche, dans le domaine de l'orthophonie, soit le langage oral et écrit, la phonation, la communication verbale ou non verbale, la cognition dont la cognition mathématique et les fonctions oro-faciales.	
Bilan et rééducation : fonctions du langage et de la communication chez le jeune enfant présentant un handicap moteur, sensoriel ou mental	Prise en charge au coût réel plafonnée à 5 jours de formation à 120 € par jour, limitée à 525 € par an et par professionnel
Bilan et rééducation : troubles de l'articulation, de la parole ou du langage oral (dysphasies, bégaiements) et de la communication quelle qu'en soit l'origine	
Bilan et rééducation : troubles de la phonation liés à une division palatine ou à une incompétence vélo-pharyngée	
Bilan et rééducation : troubles du langage écrit et de la communication (dyslexie, dysorthographe, dysgraphie) et des dyscalculies	
Bilan et rééducation : troubles vélo-tubo-tympaniques	
Bilan et rééducation : fonctions oro- myo faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole	
Bilan et rééducation : conservation de la voix, de la parole, du langage, démutisation, apprentissage de la lecture labiale, y compris dans le cas d'implants cochléaires ou d'autres dispositifs de réhabilitation ou de suppléance de la surdité	
Bilan et rééducation : troubles de la déglutition (dysphagie, apraxie et dyspraxie bucco-linguo-faciale)	
Bilan et rééducation : troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle pouvant justifier l'apprentissage des voix oro-oesophagienne ou trachéo- pharyngienne et de l'utilisation de toute prothèse phonatoire	
Bilan et rééducation : dysarthries et dysphagies	
Bilan et rééducation des fonctions du langage oral ou écrit et de la communication liées à des lésions cérébrales localisées (aphasie, alexie, agnosie, agrgraphie, acalculie)	

ORTHOPHONISTES – 8690 E (suite)

Thèmes prioritaires	Plafonds de prise en charge
Bilan et rééducation : maintien et adaptation des fonctions de communication dans les lésions dégénératives du vieillissement cérébral	Prise en charge au coût réel plafonnée à 5 jours de formation à 120 € par jour, limitée à 525 € par an et par professionnel
Apprentissage des systèmes alternatifs ou augmentatifs de la communication	
Prévention, éducation à la santé et accompagnement dans les domaines des troubles pris en charge	
Acquisition de connaissances scientifiques complémentaires	Prise en charge en formation collective en sus des autres formations prioritaires dans la limite de 120 € par jour de formation plafonnée à 2 jours par an et par professionnel
Toute formation permettant aux professionnels d'assumer des responsabilités dans la promotion et l'organisation de sa profession	
Formations e-learning directement liées à la pratique professionnelle de l'Orthophoniste (les demandes de prise en charge pour des formations en e-learning seront examinées par la Commission professionnelle des Orthophonistes)	Prise en charge forfaitaire à hauteur de 120 € par formation

ATTENTION

- Pour les formations concernant la phonation et le traitement de ses pathologies, le formateur doit être un professionnel de santé ayant un exercice en rapport avec ce domaine.
- Pour les formations concernant la gestion mentale, seule sera prise en compte la session "initiation". Le programme de la formation doit expliquer clairement le lien avec le soin orthophonique et le formateur doit être un(e) orthophoniste.
- Lorsqu'un organisme de formation a reçu un accord pour une/des formations, seuls les dossiers individuels correspondant à ces formations pourront être examinés.
Un dossier individuel concernant une autre formation dispensée par cet organisme ne sera pas examiné.
- Seules les formations soumises à la Commission Professionnelle des Orthophonistes, dans cadre de l'appel à candidatures 2015, peuvent faire l'objet d'une prise en charge.

AVERTISSEMENT: OGDPC et FIF PL

- Une même formation peut être présentée sous la forme d'un parcours de DPC et être éligible à une prise en charge au titre du FIF PL mais un professionnel ne peut prétendre à une prise en charge concomitante de la part de l'OGDPC et du FIF PL
- L'organisme ne peut délivrer une attestation de règlement à destination du FIF PL à un professionnel participant à une formation au titre du DPC, même au cas où ce professionnel aurait eu à payer un reliquat pour sa participation à une formation validant son DPC.
- Si une formation proposée par un organisme peut à la fois entrer dans le champ d'une prise en charge par l'OGDPC et par le FIF PL, le dossier soumis à la Commission des Orthophonistes du FIF PL ne comportera que la partie présentielle et indiquera clairement le prix facturé aux stagiaires pour cette partie.

II. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

La prise en charge des thèmes listés ci-dessous ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2015

Thèmes	Plafonds de prise en charge
Formation de longue durée <ul style="list-style-type: none"> - 100 heures de formation minimum - Thème de formation entrant dans les critères de prise en charge 2015 de la profession Une prise en charge tous les 3 ans	Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 000 € par professionnel (pour les formations prioritaires) limitée à 1 000 € par professionnel (pour les formations non prioritaires)
VAE (validation des acquis d'expérience)	Prise en charge au coût réel plafonnée à 1 000 € par an et par professionnel
Bilan de compétences <ul style="list-style-type: none"> - Une prise en charge tous les 3 ans 	Prise en charge au coût réel plafonnée à 1 500 € par an et par professionnel
Formation de conversion <ul style="list-style-type: none"> - Une prise en charge tous les 3 ans Attention : un courrier de motivation est à joindre obligatoirement à votre demande de prise en charge	Prise en charge au coût réel plafonnée à 2 000 € par an et par professionnel
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 300 € par jour, limitée à 4 jours par an et par professionnel

Remarque : les demandes de prise en charge portant sur les thèmes listés ci-dessus seront examinées par la Commission professionnelle des Orthophonistes

Attention :

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 h 00 sur une journée ou cycle de 6 h 00 par module successif de 2 h 00 minimum

Rappel : aucun organisme de formation ne peut être agréé ou sélectionné par le FIF PL ; seuls des thèmes de formation peuvent être présentés.